



REGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTION D'ART DE LA VILLE DE NEUCHATEL (CAVN)

(Du 23 janvier 2023)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du chef du Dicastère de la culture,

Vu l'article 138 du règlement général de la Ville de Neuchâtel du 7 juin 2021,

arrête:

Article premier – Définition de la Collection d'art de la Ville de Neuchâtel

¹ La Collection d'art de la Ville de Neuchâtel (CAVN) regroupe les objets d'art acquis au fil du temps dans un but décoratif par la Ville de Neuchâtel. Elle a pour but de promouvoir une valorisation artistique et l'embellissement de l'espace public et des locaux administratifs ainsi que le soutien aux artistes neuchâtelois-e-s, en particulier émergent-e-s.

² Cette collection doit témoigner de l'évolution de la création artistique locale et s'inscrire dans le cadre de la politique culturelle définie par la Ville de Neuchâtel.

Art. 2 – Composition de la CAVN

¹ La CAVN est constituée des œuvres et objets à caractère artistique, propriétés de la Ville de Neuchâtel et distincts des collections muséales¹.

² La CAVN est enrichie annuellement sur proposition de la Commission d'acquisition et validation du Dicastère de la culture dans le cadre de ses compétences financières. Les réalisations issues de commandes de la Ville ou des processus liés au pourcent culturel ainsi que les dons et legs

¹ Dans une collection muséale, l'objectif de conservation d'un patrimoine est prépondérant et la renommée des artistes ou des œuvres ainsi que la cohérence d'ensemble dans la durée sont des éléments essentiels. Les missions de la CAVN sont en revanche centrées sur des aspects esthétiques et décoratifs ainsi que sur des aspects pratiques. Les deux collections sont ainsi complémentaires.



intègrent la CAVN pour autant que ces objets répondent aux critères d'acquisition définis à l'article 4.

³ Les réalisations issues de processus liés au pourcent culturel représentent des cas particuliers du point de vue de l'acquisition et de la gestion.

Art. 3 – Gestion de la CAVN

¹ La CAVN est placée sous la responsabilité du Dicastère de la culture.

Art. 4 – Critères d'acquisition

¹ Les nouvelles acquisitions d'œuvres d'art sont raisonnées, de qualité et en adéquation avec la politique d'acquisition définie par le Conseil communal.

² Les nouvelles acquisitions tiennent compte de trois critères principaux : la qualité artistique de l'œuvre (plastique, esthétique, conceptuelle), le professionnalisme de l'artiste et le lien avec la Commune de Neuchâtel au sens de la commune fusionnée. Les œuvres qui ne répondent pas à ces critères sont exclues.

³ Les œuvres s'accompagnant de conditions de conservation trop contraignantes (entretien, coûts), dont l'origine est douteuse et non traçable ainsi que celles provenant du second marché (ventes aux enchères, privés) sont exclues. Les domaines des arts appliqués et de l'architecture, hormis les œuvres issues du pourcent culturel, sont également exclues.

⁴ La Ville de Neuchâtel souhaitant être attentive aux questions d'inclusivité dans l'espace public, les recommandations suivantes pour les acquisitions futures sont définies :

- Tendre vers un meilleur équilibre des artistes et des sujets exposés dans l'espace public ;
- Favoriser la diversité des artistes collectionné-e-s et des sujets représentés ;
- Choisir ou favoriser des œuvres dont la thématique est représentative des questions contemporaines ;
- Lorsqu'une œuvre est installée dans l'espace public, veiller à accompagner la démarche pour favoriser son accueil positif par la population ;

- Privilégier les jeunes artistes afin de soutenir la scène artistique émergente et les créations contemporaines.

Art. 5 – Modalités d’acquisition

¹ Les œuvres peuvent être acquises de cinq manières :

- Don
- Legs
- Commande de la Ville impliquant un jury professionnel
- Processus lié au pourcent culturel
- Achat

² Les acquisitions faites par le biais du pourcent culturel sont réglées par l’arrêté concernant la mise en valeur au moyen de créations artistiques des bâtiments et constructions appartenant à la Ville ainsi que des espaces publiques.

³ Les achats doivent se faire auprès d’artistes professionnel-le-s ou de personnes morales (galeries, associations, etc.), en principe domicilié-e-s et/ou actif-ve-s à Neuchâtel.

⁴ Les artistes professionnel-le-s ou personne morales peuvent transmettre des propositions d’achat qui doivent être adressées dans un délai imparti par le Service de la culture.

⁵ Le formulaire de proposition d’achat est à disposition au Service de la culture ainsi que sur la page dédiée sur le site internet de la Ville de Neuchâtel.

⁶ La procédure pour les achats est clairement communiquée au réseau culturel.

⁷ Le Conseil communal définit dans une directive les processus internes à l’administration pour les services et offices souhaitant intégrer l’acquisition d’un objet d’art dans un projet ou acquérir une œuvre pour toute autre raison.

Art. 6 - Budget annuel

¹ Un montant annuel pour les achats est prévu au budget du Service de la culture.

² Le montant susmentionné peut être réparti en plusieurs achats.

³ Des achats sont en principe effectués chaque année.

Art. 7 – Commission d’acquisition CAVN

¹ Le Conseil communal nomme en début de chaque législature une Commission d’acquisition chargée de soumettre au Dicastère de la culture des recommandations d’achat d’œuvres destinées à enrichir la CAVN dans le respect des critères définis à l’article 4.

³ Elle est composée de 5 membres, parmi lesquels des représentant-e-s de la Ville et des expert-e-s dans le domaine des arts visuels dont le-la chef-fe du Service de la culture, le-la responsable du pôle arts plastiques du Musée d’art et d’histoire, un-e représentant-e du Service du patrimoine bâti, un-e représentant-e d’association d’artistes, un-e historien-ne de l’art / curateur-riche / critique d’art. Le-la assistant-e conservateur-trice en charge de la collection d’art de la Ville est membre consultatif.

⁴ La présidence est assurée par le-la chef-fe du Service de la culture de la Ville de Neuchâtel.

⁵ Les membres externes de la commission sont indemnisés au même titre que les membres des commissions consultatives du Conseil communal.

⁶ D’autres titulaires de la fonction publique peuvent être associé-e-s à titre consultatif.

Art. 8 - Attributions de la commission

¹ La Commission d’acquisition formule des recommandations au Dicastère de la culture, qui statue ensuite librement.

² La Commission se réunit en principe une fois par année afin d’évaluer les propositions d’achats.

³ La Commission d’acquisition est consultée en ce qui concerne les dons, legs et autres processus d’acquisition si le Conseil communal l’estime utile. Elle est informée de toutes les nouvelles acquisitions.

⁴ La Commission d’acquisition peut proposer de renoncer à des acquisitions.

Art. 9 - Mise à disposition des objets de la collection

¹ Les objets de la Collection sont à disposition de tous les services et offices de l'administration.

² Les services et offices ayant des objets de la CAVN à disposition dans leurs locaux sont chargés d'assurer des conditions de conservation adéquates et de les gérer de manière précautionneuse.

³ Toute demande de nouvel objet, renoncement ou déplacement doit être annoncé par les services ou offices à la personne en charge de la CAVN.

⁴ Une directive fixant les modalités est établie par le Conseil communal et communiquée aux services et offices.

Art. 10 – Impossibilité de vendre ou d'offrir les objets de la CAVN

¹ Les œuvres offertes ou vendues par le Conseil communal ne sont pas issues de la CAVN.

Art. 11 – Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès sa signature.

Neuchâtel, le 23 janvier 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Le chancelier,

Nicole Baur

Daniel Veuve